

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance extraordinaire du 18 juillet 2018

Séance extraordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte tenue le 18 juillet 2018 à 20 h 00

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour tel qu'il fut présenté dans l'avis de convocation signifié à tous les membres du Conseil tel que requis par les dispositions du code municipal

Les membres du conseil présents acceptent d'ajouter l'item suivant à l'ordre du jour.

14. Achat d'une pompe 8" sur remorque pour le Service des travaux publics

1. Présences
2. Suspension d'une personne salariée
3. Résolution de fin d'emploi de M. Stéphane Boucher, capitaine au Service de sécurité incendie
4. Résolution d'embauche – Surveillant au chalet des loisirs
5. Prochaine entente des services du CLSC à Saint-Calixte
6. Émission du permis de construction pour les lots 6 104 764 et 6 104 765
7. Adoption du règlement # 605-B-2018 – Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
8. Adoption du règlement # 652-2018 – Règlement sur la prévention des incendies sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte
9. Vente de terrain – Matricule 7889-59-9675 – Lot 4 630 745
10. Présentation, dépôt et avis de motion du projet du règlement # 653-2018 – Règlement décrétant des dépenses pour la fourniture de services professionnels en urbanisme pour la préparation, suite à l'adoption du schéma d'aménagement de la MRC de Montcalm, des documents visant la révision et la concordance du plan et des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Calixte et l'affectation de la somme de 69 300 \$ des soldes disponibles du règlement 574-2012
11. Avis de motion – Règlement numéro 345-I-2018-111 – Règlement modifiant le règlement concernant la construction de chaussées 345-I-92 et ses amendements afin de revoir les normes et les exigences de construction de chaussées
12. Octroi de contrat – Gestion des déchets et des matières résiduelles
13. Comptes à payer
14. *Achat d'une pompe 8" sur remorque pour le Service des travaux publics*
15. Période de questions
16. Levée de la séance

La séance débute à 20 h 04.

1. PRÉSENCES

Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Mesdames les conseillères Roxane Simpson et Odette Lavallée et Messieurs les conseillers Keven Bouchard, François Dodon, Denis Mantha.

Était absent : M. le conseiller Jacques D. Granier.

Est aussi présent : M. Luis Jorge Bérubé, directeur général et secrétaire-trésorier agissant à titre de secrétaire de la séance.

2. SUSPENSION D'UNE PERSONNE SALARIÉE

CONSIDÉRANT QU' une personne à l'emploi de la Municipalité, dont il ne convient pas de nommer le nom vu le caractère public de la résolution, mais dont tous les membres du conseil qui votent sur la présente résolution connaissent l'identité, ne s'est pas présentée au travail pendant 3 jours consécutifs sans en aviser son supérieur immédiat (« la personne salariée »);

CONSIDÉRANT QUE la direction a rencontré la personne salariée accompagnée de son représentant syndical pour entendre sa version des faits;

CONSIDÉRANT QUE la personne salariée a admis ne pas s'être présentée au travail, n'avoir pas avisé son supérieur immédiat et n'avoir pas retourné les appels de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de la personne salariée et incidemment l'impossibilité de la Municipalité de pouvoir procéder à son remplacement dans les meilleurs délais qui soient aurait pu avoir une incidence significative sur la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit pouvoir compter sur la présence de ses employés pour assurer la dispense de ses services et maintenir la confiance du public;

CONSIDÉRANT QUE les circonstances de la situation et la nature de l'acte de la personne salariée;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général de suspendre sans solde la personne salariée pour une période d'une (1) semaine;

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE QUE

LES considérants de la présente en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

D'approuver et ratifier la lettre du 11 juillet 2018 envoyée par le directeur général.

D'imposer à la personne salariée une suspension disciplinaire sans solde d'une semaine incluant la journée du 9 juillet.

DE rappeler à la personne salariée que toute récidive pourrait être passible de mesures plus sévères.

DE mandater monsieur Luis Jorge Bérubé, Directeur général, d'informer la personne salariée et le syndicat de l'adoption de la présente résolution et des dates où les journées de suspension seront purgées, par voie de lettre à leur transmettre, et verser le tout au dossier d'employé de la personne salariée.

2018-07-18-263

3. RÉSOLUTION DE FIN D'EMPLOI DE M. STÉPHANE BOUCHER – CAPITAINE AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE M. Stéphane Boucher a remis une lettre de démission au poste de capitaine du Service de sécurité incendie au sein de la Municipalité de Saint-Calixte;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte la démission de M. Stéphane Boucher mettant ainsi fin à son emploi comme capitaine du Service de sécurité incendie, et ce, à compter du 22 juin 2018 et le remercie très chaleureusement pour les excellents services rendus tout au long de ses années de travail au sein de notre Service de sécurité incendie.

QUE toutes les indemnités pour compenser ses vacances courues depuis le début de l'année lui seront entièrement payées.

2018-07-18-264

4. RÉSOLUTION D'EMBAUCHE – SURVEILLANT AU CHALET DES LOISIRS

CONSIDÉRANT QU' un employé du chalet des loisirs a été muté à un autre poste;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit procéder à l'embauche d'un nouveau surveillant des loisirs;

CONSIDÉRANT QU' le poste a été affiché à l'interne et M. Stéphane Levert a été le seul employé à manifester son intention pour le poste;

CONSIDÉRANT QUE M. Levert est déjà à l'emploi de la municipalité à un poste temporaire;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le conseil entérine l'embauche de M. Stéphane Levert au poste de surveillant au Chalet des loisirs, et ce, à compter du 27 juin 2018, pour une période d'essai de 3 mois.

QUE le salaire soit celui établi dans la convention collective des cols bleus du SCFP, section locale 1814 présentement en vigueur et qu'en reconnaissance de son travail au Service des ordures, son traitement salarial soit au taux de 100 %.

2018-07-18-265

5. PROCHAINE ENTENTE DES SERVICES DU CLSC À SAINT-CALIXTE

CONSIDÉRANT QUE depuis le 14 juin 2014, le CLSC offre un point de service à Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu beaucoup de demande de ses citoyens pour permettre l'accès à l'infirmière en milieu rural à partir de 50 ans et plus;

CONSIDÉRANT QU' il a été mentionné lors de la rencontre du 18 juin 2018 avec le comité de suivi infirmière en milieu rural que la règle de 50 ans et plus était demandé dans les autres municipalités et ville ayant une entente pour ce type de service;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pour mission de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de ses citoyens, et pour ce faire, elle développe avec différents partenaires une offre de service de qualité, sécuritaire et respectueuse des droits et besoins des personnes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris l'engagement de mettre tous les efforts nécessaires afin d'améliorer et de poursuivre avec le CSSSNL l'entente des services du CLSC, ici même, à Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE la présente offre de service de santé de proximité est très demandée, particulièrement de nos aînés, et favorise la rétention de ces personnes dans notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs de ce projet sont de :

- faciliter l'accès aux services de première ligne aux personnes de 50 ans et plus;
- diminuer l'engorgement de l'urgence;
- dépister les clientèles à risques et vulnérables;

CONSIDÉRANT QUE les services offerts au point de service de Saint-Calixte sont les mêmes qu'en services-courants de santé au CLSC de Saint-Esprit

sauf la vaccination, l'administration ou le retrait de produits cytotoxiques et les phlébotomies;

CONSIDÉRANT QUE la participation financière de la municipalité est requise afin de voir se réaliser ce projet, elle assurera donc les frais de : loyer, téléphone et Internet;

CONSIDÉRANT QUE le local disponible situé dans les locaux des Ailes de l'Espoir répond aux normes et exigences du CSSSNL;

CONSIDÉRANT QUE ce changement de règle doit faire l'objet d'une demande concertée par les autres municipalités et ville ayant une entente pour ce type de service;

CONSIDÉRANT QUE les services seront à chaque vendredi et l'entente d'une durée de 5 ans;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la municipalité s'engage à respecter ses engagements de partenariat avec le CSSSNL ;

QUE la règle de 55 ans et plus soit remplacée par 50 ans et plus dans la prochaine entente à intervenir.

QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette entente.

2018-07-18-266

6. ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LES LOTS 6 104 764 ET 6 104 765

CONSIDÉRANT QUE le promoteur Promotion Immobilia inc. a acquis les lots 6 104 764 et 6 104 765 à des fins de constructions résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE suite à une demande de permis, la municipalité a constaté plusieurs problématiques en rapport avec la rue Larivière;

CONSIDÉRANT QUE l'assiette de la rue est située à l'extérieur de l'emprise réelle;

CONSIDÉRANT QU' une partie du réseau d'aqueduc et d'égout semble située également à l'extérieur de l'emprise publique sur la propriété du promoteur Promotion Immobilia inc.;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut rencontrer le promoteur afin de trouver une solution pour corriger cette problématique;

CONSIDÉRANT QU' aucune rencontre n'a encore été tenue;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut s'assurer que tout est conforme avant d'émettre le permis de construction;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOU-CHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que le permis pour la construction de deux (2) triplex jumelés sur les lots 6 104 764 et 6 104 765 ne soit pas émis tant qu'il n'y aura pas eu d'entente ou de solution afin de régulariser la problématique de la rue Larivière.

2018-07-18-267

7. **ADOPTION DU RÈGLEMENT # 605-B-2018 – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le règlement numéro 605-B-2018 – Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 605-B-2018

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement # 605-2016 le 11 avril 2016;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier l'article 3.1, afin d'augmenter la délégation de pouvoir de la responsable du département de la bibliothèque pour les factures d'achat de livres;

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt et l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance ordinaire du Conseil tenue le 9 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Qu'il soit statué et ordonné, par la présente, que le règlement # 605-2016 soit amendé comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule cité ci-dessus fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 : L'article 3.1 du règlement # 605-2016 est modifier afin d'augmenter la délégation de pouvoir de la responsable du département de la bibliothèque pour les factures d'achat de livres;

Département	Personnes autorisées	Source de documents à approuver	Montant admissible taxes incluses
Bibliothèque	– Responsable du département	Factures	0 à 1000 \$
	– Responsable du département	Factures d'achat de livres	0 à 3000 \$
	– Directeur général et secrétaire-trésorier	Bon de commande	1001\$ à 10000 \$
	– Directeur général et secrétaire-trésorier	Services professionnels	0 à 10000\$
	– Conseil	Résolution	10001 et +

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 18^E JOUR DE JUILLET 2018.

MICHEL JASMIN, MAIRE

LUIS JORGE BÉRUBÉ,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

2018-07-18-268

8. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 652-2018 – RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le règlement numéro 652-2018 – Règlement sur la prévention des incendies sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 652-2018

**RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE**

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt des citoyens qu'un règlement concernant la prévention des incendies soit adopté;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné avec dispense de lecture, dépôt et la présentation du projet de règlement 652-2018 lors de la séance ordinaire tenue le 9 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE QUE

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT À SAVOIR :

Le Code national de prévention des incendies Canada 2010 et le Code de construction du Québec sont par les présentes adoptés en vertu du présent règlement et ils en font partie intégrante, comme s'ils étaient au long récités. Les dispositions qui suivent remplacent, s'ajoutent et quelquefois abrogent certaines dispositions du Code national de prévention des incendies Canada 2010, mutatis mutandis. Les terminologies suivantes «code et CNPI» se rapportent au présent règlement de la prévention des incendies. Ils ont tous la même signification.

Le règlement tient compte des amendements version modifiée, unifiée ou mise à jour depuis la parution du Code national de prévention des incendies du Canada, édition 2010.

Toutes les références au Code de construction du Québec, Chapitre 1 - Bâtiment et Code national du bâtiment réfèrent à l'édition Canada 2010 (modifié).

DIVISION A

PARTIE 1 CONFORMITÉ

SECTION 1.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : La partie 1 du Code national de prévention des incendies 2010 est modifiée par l'ajout après l'article 1.1.1.1 de l'article 1.1.1.2

1.1.1.2 RESPONSABILITÉS

- 1) Sauf indication contraire, le propriétaire, ou son mandataire autorisé, est responsable de l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2 : La section 1.4 *Termes et abréviations du code CNPI* est modifiée par l'abrogation de la définition d'autorité compétente ainsi que par l'ajout des définitions suivantes :

SECTION 1.4.1.2

Autorité compétente:	Le directeur du service des incendies de la municipalité de Saint-Calixte, ses représentants ou les préventionnistes constituent l'autorité compétente
CCQ:	Code de construction du Québec
CNB :	Code national du bâtiment du Canada
CNPI :	Code national de prévention des incendies du Canada
CVCA :	Unité de climatisation, ventilation, chauffage et de conditionnement de l'air
Directeur :	Le directeur du service des incendies ou ses représentants
Préventionniste :	Technicien en prévention incendie à l'emploi de la MRC de Montcalm
Ouverture :	Toute ouverture pratiquée dans un mur d'un bâtiment permettant l'installation d'équipements tels: les portes, fenêtres (scellées ou non), grilles de ventilation et d'extraction, sortie d'air chaud et trou sans utilité distincte
Propriétaire :	Toute personne détenant un droit de propriété sur le bâtiment
Terre agricole:	Tout terrain ou terre ou partie de celui-ci dont l'usage est réservé à l'exploitation de produit de la ferme ou d'élevage. La terre à exploiter doit être de dimension à permettre le brûlage par méthode d'ondins.
Municipalité:	Désigne la municipalité de Saint-Calixte.

CNPI DIVISION B**PARTIE 2 PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS
CONTRE L'INCENDIE**

ARTICLE 3 : L'article 2.1.3.3 du code CNPI est modifié par l'ajout après le paragraphe 3 des paragraphes 4 à 13.

2.1.3.3. Avertisseur de fumée

- 4) Les avertisseurs de fumée peuvent fonctionner sur pile pour tout bâtiment construit avant 1990 (N.B. : Cet article abroge l'article 4 du CNPI 2010)
- 5) Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.
- 6) Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente (130) mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente (130) mètres carrés ou pour toute partie d'unité excédant la première unité de cent trente (130) mètres carrés.
- 7) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.
- 8) Dans les bâtiments construits en vertu d'un permis de construction émis après janvier 1990 ou dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé (pour fin de l'émission du permis de rénovation) excède 10% de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique portant le sceau d'homologation ou de certification de l'Association Canadienne de Normalisation (Canadian Standard Association); il ne doit pas y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection

contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

- 9) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès que l'un d'eux est déclenché.
- 10) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 11.
- 11) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement et/ou de la chambre à tout nouveau locataire.
- 12) Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit où elles peuvent facilement être consultées par les locataires.
- 13) Le locataire d'un logement ou d'une chambre, pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement incluant le changement de pile au besoin (à moins d'avoir le contraire sur le Bail de location). Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 4 :

Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.1.4.2, de l'article 2.1.4.3 suivant :

2.1.4.3 Adresse civique

Tout bâtiment doit être muni d'une adresse civique (numéro municipal) dont les chiffres ont une dimension minimale de 77 mm (3 po) de hauteur et de 10 mm (1/2 po) de largeur sur fond contrastant. De plus, la plaque devra être installée en permanence en façade du bâtiment et être visible de la voie publique.

ARTICLE 5 :

L'article 2.4.3.2 du code est modifié par l'ajout du paragraphe 5) suivant :

2.4.3.2 Mets et boissons flambés

- 5) La quantité permissive en carburant de type gaz de pétrole liquéfié (propane) ne pourra excéder 400 gr pour l'alimentation des brûleurs à flamber.

ARTICLE 6 :

L'article 2.4.5 du Code est remplacé par le suivant :

2.4.5 Feux en plein air

2.4.5.1 Feux en plein air

- 1) Il est interdit de brûler des matières résiduelles, des déchets et des matériaux de construction, de l'ameublement et tout autre élément non énuméré à l'article 2.5.4.1 sous peine des amendes prévues et des frais d'extinction ou de déplacement du service de sécurité incendie tel que prévu à l'article 8.2
- 2) Dans le périmètre urbain, sauf pour les grils, les barbecues, les chauffe-patios homologués ou autres appareils similaires et d'un feu allumé dans un appareil à combustion ou dans un foyer extérieur homologué, situé à une distance minimale de 5,0 mètres d'un bâtiment principal et à 3,0 mètres d'une construction accessoire, d'un équipement accessoire et d'une ligne de terrain, il est interdit d'allumer, d'entretenir ou de provoquer sans permis un feu en plein air composé d'herbes, de branches, de broussailles, de feuilles mortes, de billes de bois et autres dérivés, partout sur le territoire de la municipalité de Saint-Calixte, sous peine des amendes prévues et des frais d'extinction ou de déplacement du service de sécurité incendie tel que prévu à l'article 8.2.

3) Hors du périmètre urbain à l'exception d'un feu allumé dans un appareil de combustion, d'un contenant de métal qui permet d'éviter toute propagation ou dans une structure construite avec des matériaux non combustibles (ex : bloc de béton) conçue pour faire des feux extérieurs située à une distance minimale de 5,0 mètres d'un bâtiment principal et à 3,0 mètres d'une construction accessoire, d'un équipement accessoire et d'une ligne de terrain, il est défendu d'allumer ou d'entretenir un feu en plein air sur le territoire de la municipalité de Saint-Calixte. Il est également interdit d'allumer, d'entretenir ou de provoquer sans permis un feu en plein air composé d'herbes, de branches, de broussailles, de feuilles mortes, de billes de bois et autres dérivés, partout sur le territoire de la municipalité de Saint-Calixte, sous peine des amendes prévues et des frais d'extinction ou de déplacement du service de sécurité incendie tel que prévu à l'article 8.2

4) L'obtention d'un permis émis par le directeur du service de sécurité incendie, ou son représentant ou d'un officier municipal, est obligatoire avant d'allumer un feu en plein air.

Si les conditions météorologiques sont défavorables, la délivrance d'un permis peut être temporairement suspendue.

5) Pour obtenir un permis, le demandeur doit d'abord déposer une demande en remplissant le formulaire requis à cet effet à l'hôtel de ville ou au service de sécurité incendie desservant le territoire où aura lieu le feu et mettre en œuvre les mesures considérées efficaces pour lutter contre la propagation d'un feu, soit de :

a) superviser le feu en plein air en tout temps par au moins une personne, et ce, jusqu'à son extinction complète;

b) disposer d'équipements d'extinction proportionnels au feu allumé, notamment un boyau d'arrosage fonctionnel et/ou un extincteur portatif de capacité suffisante;

- c) établir et maintenir une bande de terrain entièrement dégagée de matières combustibles tout autour du feu en plein air;
 - a) s'assurer que la fumée dégagée par le feu ne cause pas une nuisance déraisonnable aux voisins;
 - e) ne pas allumer ou maintenir un feu à ciel ouvert après le coucher du soleil; sauf dans les cas de fêtes publiques telles que prévues à l'article 3;
 - f) éteindre le feu complètement et adéquatement avant de quitter le site;
 - g) les matières à brûler doivent être en tas n'excédant pas 2,50 mètres (8 pieds) de hauteur, 2,50 mètres (8 pieds) de diamètre et être situées à au moins 50 mètres de toutes résidences;
 - h) pour les feux de défrichage, les matières doivent être :
 - i. empiler de façon à former un tas d'une hauteur maximale de 4 mètres et 10 mètres de diamètre,
 - ii. en rangée n'excédant pas 4 mètres de hauteur, 5 mètres de largeur et 15 mètres de longueur.
 - i) Chaque amoncellement décrit à l'alinéa h) doit être séparé d'une distance d'au moins 10 mètres et situé à au moins 100 mètres de toute résidence.
- 6) Le fait d'obtenir un permis ne libère pas le demandeur de ses responsabilités dans le cas de dommages matériels causés par un feu en plein air et les frais encourus par la Municipalité, tel que prévu à l'article 8 du présent règlement, seront portés à la charge du demandeur du permis.
- 7) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu en plein air est allumé, entretenu ou provoqué, ou a pris origine, est considéré comme étant la personne responsable d'avoir allumé ce feu en plein air et les peines encourues et/ou les frais prévus dans le présent règlement à moins que ladite personne prouve que ce

feu n'a pas été allumé, ni par lui, ni par une personne sous son contrôle, sa garde ou surveillance. Le présent article s'applique également à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux en forêt.

- 8) Tout permis émis en vertu du présent règlement est sujet à révocation nonobstant sa durée.
- 9) Le permis obtenu en vertu du présent article n'autorise pas son demandeur à allumer, entretenir ou provoquer un feu en plein air lorsque les conditions sont défavorables et risquent de propager le feu en dehors des limites fixées.

ARTICLE 7 :

Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.4.6.1, de l'article 2.4.6.2 suivant :

2.4.6 Bâtiments inoccupés

2.4.6.2 Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doit maintenir toutes ouvertures de ces bâtiments convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée par des personnes non autorisées.

ARTICLE 8 :

Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.4.7.1 paragraphe 1) d'un paragraphe 2).

- 2) Les installations électriques doivent être conçues et installées en conformité des codes ou normes utilisés lors de leur conception. L'installation peut faire l'objet d'un certificat de conformité par une autorité compétente du domaine.

SECTION 2.5. ACCÈS DU SERVICE D'INCENDIE AUX BÂTIMENTS

ARTICLE 9 :

Le code est modifié par l'abrogation des articles 2.5.1.4 et 2.5.1.5 et par l'ajout après l'article 2.5.1.3 des articles 2.5.1.4 à 2.5.4 suivants:

2.5.1.4. Accès aux raccords-pompiers

- 1) L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé pour les pompiers et leur équipement. Le raccord-pompier devra être identifié.

- 2) Il est interdit d'immobiliser un véhicule face à un raccord-pompier. La signalisation interdisant le stationnement devra être conforme à l'annexe 1 du présent règlement.
- 3) Les affiches indiquant quel système de gicleurs ou quel réseau de canalisations et de robinets d'incendie armés dessert un raccord-pompier doivent être maintenues en bon état, conformément à la sous-section 2.1.4.
- 4) Les raccords-pompiers doivent être protégés en permanence par des bouchons.
- 5) S'il manque des bouchons de protection, il faut inspecter les raccords-pompiers pour vérifier si des déchets ne se sont pas accumulés à l'intérieur, rincer s'il y a lieu et remplacer les bouchons.

2.5.1.6 Entretien des accès

- 1) Les rues, cours, allées prioritaires, voies d'accès, voies privées et chemins prévus pour le service d'incendie doivent toujours être maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du service d'incendie.
- 2) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie et des affiches doivent signaler cette interdiction (voir l'annexe 1).

2.5.2 Allées prioritaires

Une construction ayant plus de trente-deux mille cinq cent vingt-cinq mètres carrés (32 525m²) de superficie de plancher, doit obligatoirement être entourée d'une allée prioritaire large de six (6) mètres. L'allée prioritaire doit être sise à une distance maximale de cinq (5) mètres de la construction; aux endroits où il existe un trottoir ou

une bordure autour du bâtiment, la largeur de l'allée prioritaire se mesure à partir de la face extérieure du trottoir ou de la bordure.

2.5.3 Voies d'accès

- 1) Au moins deux (2) voies d'accès d'une largeur minimale de 6 mètres doivent être aménagées pour relier par le plus court chemin l'allée prioritaire à deux (2) voies publiques différentes, le cas échéant.
- 2) Au moins deux (2) voies d'accès d'une largeur minimale de 6 mètres doivent également être aménagées autour de tout bâtiment de plus de trois (3) étages ou de six cents (600) mètres carrés et donner accès à la voie publique.

2.5.4 Zone de sécurité

1) Entretien

Toute allée prioritaire et toute voie d'accès constituent une zone de sécurité et doit être maintenue par le propriétaire en bon état d'entretien, libre de tout obstacle et obstruction, et doit être accessible en tout temps aux véhicules du service de sécurité incendie de la municipalité.

2) Signalisation

Sauf pour la partie d'une zone de sécurité contiguë à une ligne de lots, toute zone de sécurité doit être identifiée par le propriétaire au moyen d'une ligne de couleur jaune et par des enseignes conformes à l'annexe 1, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, interdisant le stationnement et placée à tous les cinquante (50) mètres.

3) Stationnement

Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans une allée prioritaire ou une voie d'accès. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de livraison pour la période de chargement et de déchargement des marchandises et aux véhicules servant à l'entretien des bâtiments,

dans la mesure où les opérations relatives à ces véhicules s'effectuent rapidement et sans interruption.

SECTION 2.6 ÉQUIPEMENT TECHNIQUE

ARTICLE 10 : L'article 2.6.1.1 du code est remplacé par le suivant :

2.6.1.1 Installation

- 1) Les appareils et les installations CVCA doivent être installés conformément au CNB, CCQ et aux exigences du manufacturier.

SECTION 2.7 SÉCURITÉ DES PERSONNES

ARTICLE 11 : L'article 2.7.1.5 du CNPI est abrogé et remplacé par l'article 2.7.1.5 suivant:

2.7.1.5 Rang de sièges non fixes

Dans les lieux de réunion, les rangs de sièges non fixes doivent satisfaire aux exigences d'espacement et d'installation des sièges fixes du CNB.

ARTICLE 12 : Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.7.1.7, de l'article 2.7.1.8 suivant:

2.7.1.8 Issues

- 1) Il ne doit pas y avoir d'entreposage, d'accumulation de neige ou de glace sur les coursives et les escaliers d'issue extérieurs de bâtiments utilisés.

L'équipement servant à faire fondre la neige ou la glace sur les coursives et les escaliers d'issue extérieurs des bâtiments utilisés doit être maintenu en bon état de fonctionnement, sauf si d'autres dispositions conformes au paragraphe 1 sont prises.

ARTICLE 13 : Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.7.2.2., de l'article 2.7.2.3 suivant:

2.7.2.3 Quincaillerie des portes d'issue

- 1) Lorsque le CNB l'exige, les portes doivent être munies d'un dispositif d'ouverture anti-panique ou d'un dispositif pour portes d'issue qui permet

de libérer le pêne et de les ouvrir quand une poussée maximale de 90 N est appliquée sur le dispositif dans la direction de l'évacuation.

- 2) Les dispositifs installés aux portes d'issue exigées doivent permettre d'ouvrir ces dernières facilement de l'intérieur sans utiliser de clé et être conçus de façon à fonctionner sans recourir à des moyens inhabituels ni sans avoir une connaissance spécialisée du mécanisme d'ouverture ; toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux portes de pièces où des personnes sont détenues pour des raisons judiciaires.

ARTICLE 14 :

Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.7.3.1, des articles 2.7.4 à 2.7.6 suivants:

2.7.4. Miroirs

Aucun miroir susceptible de tromper le sens de l'issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.

2.7.5 Risque d'incendie

2.7.5.1. Entreposage intérieur

Tout occupant d'un bâtiment de type résidentiel ou commercial devra éviter d'accumuler à l'intérieur de son bâtiment ou de ses dépendances, et sans les limiter, tous débris et substances inflammables ou combustibles qui peuvent causer ou propager un incendie.

2.7.5.2 Entreposage extérieur

Il est interdit d'accumuler autour et près des bâtiments des matériaux, matières ou déchets combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal.

2.7.6 Permis d'occupation de nuit

Toute personne désirant faire coucher des personnes ou utiliser des locaux institutionnels en période de nuit devra préalablement obtenir l'autorisation de l'autorité compétente. Une demande devra être rédigée au moins 72 heures

avant la tenue de l'activité et sera autorisée par l'émission d'un permis d'occupation de nuit (voir annexe 2).

SECTION 2.8 MESURES D'URGENCE

ARTICLE 15 : Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.8.2.7, de l'article 2.8.2.8 suivant:

2.8.2.8 Mise hors service du réseau avertisseur d'incendie

En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un réseau avertisseur d'incendie pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment puissent être informés rapidement et que le service d'incendie soit prévenu si un incendie se déclare pendant la durée de l'interruption.

PARTIE 3 STOCKAGE À L'INTÉRIEUR ET L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 16 : Le paragraphe 4) de l'article 3.1.2.4 du code est remplacé par le suivant :

3.1.2.4 Gaz comprimés

- 4) Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et bouteilles de gaz de classe 2 :
- a) Dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue ;
 - b) À l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, passages ou rampes d'issues ;
 - c) À moins de 1 mètre d'une issue ou de toute ouverture du bâtiment (la distance doit être calculée à partir de la soupape de décharge, et ce, pour un rayon de 1 mètre tant à l'horizontale qu'à la verticale).

ARTICLE 17 : 3.3.5. Stockage de gaz comprimés à l'extérieur

Le code est modifié par l'ajout, après l'article 3.3.5.3 des articles 3.3.5.4 et 3.3.5.5 suivants:

3.3.5.4. Renseignements

- 1) Tout détenteur (propriétaire ou locataire) de réservoir de propane de plus de 100 livres prévu pour autres fins que l'utilisation normale d'un barbecue et/ou d'un véhicule récréatif devra être enregistré auprès du service d'incendie. Un formulaire conçu à cet effet devra être complété et mis à jour dès qu'il y a modification à l'entreposage (quantité, emplacement, utilisation).
- 2) Toute nouvelle installation utilisant le propane comme carburant sera soumise à l'enregistrement, et ce, dès son installation. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'installation d'enregistrer son installation auprès du service de sécurité incendie.

PARTIE 5 PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX**SECTION 5.1 GÉNÉRALITÉ**

ARTICLE 18 : L'article 5.1.1.3 est modifié par l'ajout des paragraphes 2) et 3) suivants :

5.1.1.3 Tir de pièces pyrotechniques

- 2) Toute utilisation de pièces pyrotechniques devra faire l'objet d'une autorisation écrite du service d'incendie après inspection des lieux.
- 3) Toute utilisation de pièces pyrotechniques à l'extérieur devra préalablement avoir été approuvée par recommandation du comité exécutif et sera conditionnelle aux recommandations de celui-ci et à la Direction incendie.

PARTIE 6 MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**SECTION 6.1 GÉNÉRALITÉS**

ARTICLE 19 : L'article 6.1.1.2 est modifié par l'ajout du paragraphe 2) suivant :

6.1.1.2 Entretien

- 2) Les systèmes de protection contre l'incendie non requis ou non utilisés doivent être retirés complètement.

SECTION 6.3 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS PHONIQUES.

ARTICLE 20 : Le code est modifié par l'ajout, après l'article 6.3.1.4 de l'article 6.3.1.5.

6.3.1.5 Utilisation

Là où il existe un réseau avertisseur d'incendie, nul ne peut l'utiliser à d'autres fins que celles d'alerter la population du bâtiment en cas d'incendie ou de désastre.

Là où il existe un réseau avertisseur d'incendie, tout autre avertisseur sonore doit être distinct de celui utilisé.

SECTION 6.4 SYSTÈME DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE UTILISANT L'EAU

ARTICLE 21 : L'article 6.4.1 est modifié par l'ajout, après l'article 6.4.1.1 des articles 6.4.1.2 et 6.4.1.3

6.4.1.2 Raccords-pompier

Les raccords-pompier des canalisations d'incendie et/ou de gicleurs doivent être situés de manière que le parcours de chacun d'eux à une borne d'incendie soit d'au plus quarante-cinq (45) mètres et en tout temps libre de toute obstruction et/ou dégagé.

6.4.1.3 Borne incendie

- 1) Les bornes d'incendie doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre l'incendie et leur emplacement doit être bien indiqué. Tout obstacle, telle la neige, la glace, les haies, les abris d'autos et autres dispositifs doivent être situés à au moins un (1) mètre de la borne.

Le poteau indicateur avec pictogramme doit également être libre de toute obstruction afin qu'il soit visible des deux directions de la voie publique.

- 2) Il est interdit d'altérer, d'endommager, d'enlever, déplacer ou d'utiliser toute pièce d'équipement de la municipalité, ayant un rapport au service de sécurité incendie.

ARTICLE 22 : Le code est modifié par l'ajout, de la partie 8 «Dispositions administratives».

PARTIE 8 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 8.1 OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

8.1.1 Généralités

- 1) Toute personne est tenue de laisser le directeur, ses représentants ou le préventionniste visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment construit ou en construction et doit fournir à ces derniers toute l'assistance raisonnable dans l'exécution de leurs fonctions.
- 2) Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment qui reçoit un avis écrit de l'autorité compétente indiquant le non-respect du présent règlement doit, dans le délai fixé, prendre les mesures requises pour corriger la situation.
- 3) Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, bâtiment et édifice doivent y laisser pénétrer ces personnes pour les fins de l'application du présent règlement.

8.1.2 Visite des lieux

Le directeur, ses représentants ou le préventionniste peuvent visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur des maisons ou bâtiments (construits ou en construction) afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Ils peuvent adopter toute mesure jugée nécessaire pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des citoyens de la municipalité et pour prévenir les dangers d'incendie.

Ces personnes sont autorisées à visiter et examiner, à toute heure raisonnable toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour vérifier l'application du présent règlement.

8.1.3 Avis de correction

Advenant le non-respect de l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente peut, au préalable, émettre un avis écrit informant le propriétaire ou l'occupant des mesures requises pour corriger la situation; cet avis est signifié à celui à qui il est adressé par courrier, en personne, ou à une autre personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec une autre.

La signification est faite par l'autorité compétente, par le directeur du service ou par le ou la directeur(trice) général(e) et secrétaire-trésorier(ère) de la municipalité.

Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse la recevoir, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

8.2 Infractions et Peines

8.2.1 Toute personne physique ou morale est tenue de se conformer à toutes et chacune des dispositions du présent règlement.

8.2.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement ou du CNPI 2010 et a ses amendements commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de 300\$ et maximale de 2 000\$. Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de 600\$ et l'amende maximale est de 4 000\$.

8.2.3 Nonobstant ce qui est prévu à l'article précédent, quiconque contrevient à l'alinéa 3 du paragraphe 2.5.4 de l'article 9 du présent règlement en immobilisant son véhicule dans une allée prioritaire ou une voie d'accès, commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 1 000\$. Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de 200\$ et l'amende maximale est de 2 000\$.

8.2.4 Participant à une infraction

- a) quiconque la commet réellement;
- b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre ;
- c) quiconque conseille, encourage ou incite à la commettre.

8.2.5 Lors d'une récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition pour laquelle il a déjà été condamné , l'amende est fixée au double de celles mentionnées au paragraphe précédent.

8.2.6 Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

8.2.7 Le conseil autorise le directeur du service des incendies de la Municipalité de Saint-Calixte et ses représentants, tous les pompiers à l'emploi de la Municipalité, les préventionnistes de la MRC Montcalm et le directeur de l'aménagement du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte et tous les inspecteurs à l'emploi de la Municipalité à émettre et délivrer tous constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 23 : Le présent règlement abroge l'article 3 du règlement 610-2016 «Règlement en matière incendie déterminant les conditions et les exigences portant sur les feux en plein air, la tarification des

alarmes incendies répétitives et des incendies de véhicule de la Municipalité de Saint-Calixte et ses amendements.

ARTICLE 24 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 JUILLET 2018.

MICHEL JASMIN, MAIRE

LUIS JORGE BÉRUBÉ,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ANNEXES # 1



PERMIS D'OCCUPATION DE NUIT
 2018 - 001

Nom de l'établissement	Adresse
Téléphone	Téléphone de nuit: Cellulaire
Titre de l'activité	N° ou du des locaux utilisés
Date de l'activité	Heure d'occupation
Numéro de participants	Numéro de responsables
Nom du Responsable	

À renvoyer par le Service de prévention des incendies de la SEC Montcalm

Important :

- Le Service de sécurité incendie de _____ doit être avisé 48 heures avant l'activité pour inspecter les lieux.
- Centre de police avisé.
- Le surveillant de nuit doit demeurer éveillé en tout temps pour assurer la sécurité des gens.
- Que les accès aux autres locaux soient interdits aux participants à moins d'être accompagné d'un responsable adulte.
- Le responsable de nuit doit s'assurer de l'évacuation en cas d'urgence.
- Gérer en tout temps les issues, passages et allées libres d'obstruction.
- Gérer debout les portes d'issues en tout temps durant l'événement.
- Prévoir un surveillant de nuit à chaque étage, qui effectuera des rondes au besoin.
- Prévoir un extincteur de fumée dans tous les locaux où l'on dort.
- Prévoir un moyen de communication afin de rejoindre les services d'urgence (911) en cas de besoin.
- Assurez-vous que les systèmes de détecteurs de fumée fonctionnent en tout temps dans le bâtiment durant l'événement.
- Assurez-vous que le système d'éclairage d'urgence ainsi que les panneaux lumineux de sortie fonctionnent.
- Ignifuge lorsque ou appliquez les décorations combustibles.
- Prévoir des extincteurs portatifs en quantité suffisante.

Recommandations :

Signature du responsable de l'activité: _____ Date _____

Signature du représentant du Service de prévention des incendies de la SEC Montcalm :
 Informations 468-6741-42 poste 700
 info@montcalm.com

9. VENTE DE TERRAIN – MATRICULE 7890-50-3725 – LOT 4 630 748

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain, non constructible (façade de 2,85 m sur une rue municipalisée) situé sur la rue Lépine, matricule **7890-50-3725** (lot **4 630 748** du cadastre du Québec) ayant une superficie de 6 582.60 m²;

CONSIDÉRANT QUE Mme Flora Almeida Marlow possède le terrain contigu à ce lot et a manifesté l'intention de l'acquérir;

CONSIDÉRANT QU' elle a présenté une offre d'achat que le conseil a accepté;

POUR CES MOTIFS,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre sans garantie légale à « Mme Flora Almeida Marlow », le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de 2 000 \$ (excluant les taxes applicables);

QUE la Municipalité reconnaît avoir reçu le montant complet et final;

QUE les frais de notaire et d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur;

QUE M. le maire, Michel Jasmin ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Luis Jorge Bérubé, soient et sont mandatés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, dans les 120 jours de la présente résolution.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 2 000\$, sur le montant de 2 299.50 \$ (incluant les taxes applicables), restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts et le terrain sera remis en vente.

10. PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION DU PROJET DU RÈGLEMENT # 653-2018 - RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN URBANISME POUR LA PRÉPARATION, SUITE À L'ADOPTION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE MONTCALM, DES DOCUMENTS VISANT LA RÉVISION ET LA CONCORDANCE DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE ET L'AFFECTATION DE LA SOMME DE 69 300 \$ DES SOLDES DISPONIBLES DU RÈGLEMENT 574-2012

M. Denis Mantha, conseiller, donne un avis de motion qu'à une séance ultérieure, il sera présenté un règlement décrétant des dépenses pour la fourniture de services professionnels en urbanisme pour la préparation,

suite à l'adoption du schéma d'aménagement de la MRC de Montcalm, des documents visant la révision et la concordance du plan et des règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Calixte et l'affectation de la somme de 69 300 \$ des soldes disponibles du règlement 574-2012.

Il dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Ce règlement, décrètera des dépenses de 69 300 \$. Afin de financer la dépense décrétée par ce règlement, le conseil est autorisé à utiliser une partie des soldes disponibles du règlement 574-2012 pour une somme de 69 300 \$. Il sera imposé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, conformément au tableau d'échéance du règlement dont on utilise les soldes disponibles.

AM-2018-07-18-20

11. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 345-I-2018-111 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE CHAUSSÉES 345-I-92 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LES NORMES ET LES EXIGENCES DE CONSTRUCTION DE CHAUSSÉES

Mme Odette Lavallée, conseillère, donne avis de motion que lors d'une séance ultérieure il sera présenté, et déposé un projet du règlement 345-I-2018-111 modifiant le règlement concernant la construction de chaussées 345-I-92 et ses amendements afin de revoir les normes et les exigences de construction de chaussées.

La présentation et le dépôt du projet de règlement seront effectués lors d'une séance ultérieure.

2018-07-18-270

12. OCTROI DU CONTRAT – GESTION DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE des soumissions publiques ont été demandées sur le site SEAO pour l'appel d'offres P-2018-020 intitulé : « Collecte, transport et élimination des déchets solides et collecte, transport, récupération et valorisation des matières recyclables »;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des soumissions a eu lieu le 17 juillet 2018 à 11h01;

CONSIDÉRANT QUE le conseil n'entend pas adjuger de contrat pour l'option relative à la collecte des matières organiques;

CONSIDÉRANT QUE le conseil n'entend pas adjuger de contrat pour l'option relative à la collecte avec pesée;

CONSIDÉRANT QUE trois soumissions ont été déposées :

	Compo Recycle	EBI	GESTION SANITAIRE TIBO INC.
	Prix unitaire (basé sur les quantités de l'année 2017)		
Collecte et transport des déchets solides	1.12 \$	1.180 \$	1.75 \$
Collecte et transport des encombrants	0.79 \$	0.366 \$	0.25 \$
Collecte et transport des matières recyclables	0.87 \$	1.074 \$	1.75 \$
Collecte et transport des résidus verts	0.79 \$	0.665 \$	1.25 \$
Élimination (Enfouissement) des déchets solides	42 \$	49 \$	50.25 \$
Traitement (valorisation) des matières recyclables	42 \$	28.95 \$	65 \$
Traitement (valorisation) des résidus verts	55 \$	65 \$	65 \$
Élimination (enfouissement) des encombrants	42 \$	49 \$	Aucun montant
Total incluant les taxes et les redevances	510 424.10 \$	529 774.57 \$	707 167.46 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise « Compo Recycle » s'avère la plus basse conforme avec un montant de 510 424.10 \$, annuellement, basé sur les quantités de l'année 2017 et les coûts unitaires soumis, et ce, toutes taxes incluses;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le contrat pour la Collecte, transport et élimination des déchets solides et la collecte, transport, récupération et valorisation des matières recyclables, soit et est accordé à « Compo Recycle », qui est le plus bas soumissionnaire conforme, et lui adjuge le contrat.

QUE les montants soumis dans le formulaire de soumission de l'entreprise Compo Recycle et reproduit ci-haut soient ceux payés pour la durée dudit contrat, le tout payable à même le budget de fonctionnement.

QUE le contrat à signer soit valide jusqu'au 31 janvier 2020.

QUE la Municipalité se réserve le droit de prolonger le contrat pour une durée d'un an avec ladite entreprise après entente écrite avec cette dernière.

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier soit autorisé à effectuer les paiements au moment opportun.

13. COMPTES À PAYER

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER

DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 11 111.91 \$.

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
13748	LES ENTREPRISES NORDIKEAU INC. ANNULÉ	- \$
13862	LES ENTREPRISES NORDIKEAU INC.	6 401.59 \$
13863	LOUBAC	3 865.46 \$
13814	TECHNIC VINYL LANAUDIÈRE ANNULÉ	- \$
13864	TECHNO DIESEL INC.	844.86 \$
		11 111.91 \$

2018-07-18-272

14. ACHAT D'UNE POMPE 8" SUR REMORQUE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées pour la fourniture et la livraison d'une pompe 8" sur remorque usagée;

CONSIDÉRANT QUE trois compagnies ont remis une soumission selon nos exigences, soit la compagnie Location d'équipements Battlefield, United Rentals et Pompaction inc.;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le contrat pour l'acquisition d'une pompe 8" sur remorque usagée soit et est octroyé au plus bas soumissionnaire conforme soit la compagnie Location d'équipements Battlefield, pour un montant de 26 475 \$ taxes applicables en sus.

QUE les fonds seront prélevés à même le règlement # 647-2018.

QUE le Directeur général et secrétaire-trésorier soit autorisé à effectuer le paiement au moment opportun.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions furent posées par les personnes présentes dans la salle.

2018-07-18-273

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que la séance soit levée à 20 h 42.

MICHEL JASMIN, MAIRE

LUIS JORGE BÉRUBÉ
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».